

GE_GERICHTE P/15754/2015 vom 30. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15754_2015

FR: GE_GERICHTE P/15754/2015 du 30 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/15754/2015 del 30 maggio 2017

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; FIXATION DE LA PEINE ;
CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; HONORAIRES ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ;
COMPENSATION DE CRÉANCES | LStup.19

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a), la quotité de la peine (let. b), les conséquences accessoires du jugement (let. e) et les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La contestation des honoraires du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP) doit être faite séparément et par la voie du recours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 37 ad art. 399 al. 4 let. f CPP). La juridiction d'appel saisie d'un appel sur le fond est alors également compétente pour connaître de la contestation, par le défenseur d'office, de la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité, dès lors que le recours est subsidiaire par rapport à l'appel (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 et 5.6 p. 202 et 204 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 9a ad art. 135 al. 3 CPP). Déposé dans la forme et le délai utiles (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), le recours est donc également recevable.

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid.

2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose à cet égard d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3

3.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte ou passe en transit des stupéfiants (let. b), de même que celui qui possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou encore prend des dispositions à ces fins (let. g). L'infraction est qualifiée de grave, selon cette disposition, et elle est plus sévèrement punie, si elle porte sur une quantité de stupéfiants dont l'auteur sait ou ne peut ignorer qu'elle peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup). Pour la cocaïne, cette dernière condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a p. 362 ; 138 IV 100 consid. 3.2 p. 102 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 80 ad art. 19 LStup).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant conteste toute participation à un trafic de stupéfiants. Il est toutefois établi qu'un tiers, inconnu de aE_____, devait prendre contact avec lui à son arrivée à l'hôtel D_____ pour prendre livraison de la valise contenant les vêtements imbibés de cocaïne. Or, l'appelant admet être, à sa connaissance, la seule personne à avoir tenté, à Genève, d'entrer en contact avec la mule. Les explications qu'il a fournies à ce propos, pour tenter de justifier son comportement par des motifs autres qu'une participation à un trafic international de cocaïne, sont peu crédibles. Il est en effet douteux qu'un homme, " Tall Man ", dont lui-même dit qu'il ne s'agit pas d'un proche et dont il ne connaîtrait pas la véritable identité, lui demande soudainement de faire visiter Genève à une personne venue uniquement pour y livrer de la drogue et ne parlant pas même sa langue. Il n'est pas davantage vraisemblable que lui-même prenne ce service à cœur au point que aE_____ devienne le centre de ses échanges et de son activité pendant trois jours, l'insistance avec laquelle il a tenté de joindre cet " ami " ne pouvant être qualifiée, au vu des circonstances, que de particulièrement suspecte. A cela s'ajoute, ainsi que l'ont souligné les premiers juges, une correspondance manifeste, durant ce laps de temps, entre la chronologie et le contenu des messages adressés par " bP_____ " à aE_____, ceux échangés entre " Tall Man " et l'appelant et les propres interventions de ce dernier, certains des propos ne laissant guère de doute, au vu des circonstances, sur les activités envisagées (cf. " do you think everything is safe there " " a_____ " et " send me the number " envoyés par l'appelant à " _____ 10 " le 18 août 2015, " les gens étaient en train de te chercher " envoyé par " bP_____ " à la mule peu après le passage de l'appelant et de " John " à l'hôtel, puis, toujours entre ces deux interlocuteurs, " c'est lui qui va ramasser les trucs ", après la confirmation des échanges entre aE_____ et l'appelant). L'on ne saurait non plus occulter les nombreuses

contradictions et invraisemblances dont sont émaillées les déclarations de l'appelant qui, chaque fois que son récit s'est trouvé en porte-à-faux avec les éléments recueillis durant l'enquête, s'est limité à invoquer son ignorance, des trous de mémoire, ou le stress engendré par la procédure. L'on peut notamment citer à cet égard la manière dont de nombreux inconnus – à ses dires – sont enregistrés dans son téléphone, les circonstances entourant l'acquisition et l'usage de la carte SIM LYCAMOBILE correspondant au raccordement +41_____7, qui, contrairement à ce qu'a soutenu l'intéressé, a été insérée dans un autre boîtier que son téléphone habituel, le fait que ce raccordement a été utilisé en parallèle avec le numéro +41_____6 et l'absence totale de référence à une quelconque visite de la ville dans aucune des conversations retranscrites. On relèvera en outre que, dans la soirée du 18 août 2015, l'appelant a effectué des communications avec son iPhone bleu alors qu'il est fait également usage de la carte SIM LYCAMOBILE à des heures proches, ce qui contredit toutes les explications qu'il a données à son sujet. De même, constituent des éléments pour le moins troublants le fait qu'" bP _____ " ait su que l'appelant ne viendrait pas seul à l'hôtel, le soir du 18 août 2015, mais accompagné de quelqu'un parlant espagnol (cf. supra j.c.) alors que l'appelant impute sa rencontre avec " John " au hasard, de même que sa présence au "F _____", où il aurait " reconnu un ami ", juste après que aE_____ lui donne rendez-vous dans cet établissement. Il en va de même de faux noms donnés aux réceptionnistes de l'hôtel D _____ – lesquels ne sauraient être imputés à une mauvaise maîtrise de la langue de part et d'autre, " Bob " ne sonnait ni comme " John " ni comme " Kevin " tant lors de ce passage que le lendemain. A cet égard, A_____ sachant pertinemment que son correspondant était un homme et non une femme, aucune autre justification que le fait que l'appelant ne veuille pas être identifié comme étant en contact avec aE_____, n'explique le nom de " K _____ " donné au réceptionniste. Ces éléments, conjugués, permettent de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant s'est rendu coupable de l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup qui lui est reprochée, le cas grave visé par l'art. 19 al. 2 LStup étant à l'évidence réalisé, au vu de la quantité de cocaïne en cause (plus de 1'300 grammes) et de son degré de pureté exceptionnellement élevé (taux moyen de 94,175%).

E. 3.3

Le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point.

E. 4

4.1. Lorsque la circonstance aggravante de l'art. 19 LStup est réalisée, la peine privative de liberté – de trois ans au plus, selon l'art. 19 al. 1 LStup – est d'un an au moins (art. 19 al. 2 let. a LStup). L'infraction prévue à l'art. 115 al. 1 LEtr – dont l'appelant ne conteste pas la commission – est, quant à elle, punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, la peine est fixée d'après la culpabilité de l'auteur, compte tenu des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). En matière de trafic de stupéfiants, même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération: si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement, sa culpabilité sera moindre (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 302 ; 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants: l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite. L'étendue géographique du trafic entre également en considération, un trafic purement local étant en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux: celui qui écoule une fois un kilo de drogue sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1).

E. 4.3

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 4.4

En l'espèce, l'infraction porte certes sur une livraison unique de drogue. Celle-ci s'insérait toutefois dans un trafic à caractère international, la quantité de cocaïne était importante et son degré de pureté exceptionnellement élevé. Par ailleurs, s'il n'est pas établi que l'appelant aurait occupé un rôle autre que subalterne dans ce trafic, son mobile était purement égoïste, puisqu'il n'est pas toxicomane lui-même et qu'il a agi, très vraisemblablement, uniquement par appât du gain, n'ayant à assumer aucune dépense particulière, sa situation financière étant assurée par B_____. Sa faute est donc importante. Elle l'est également, s'agissant de l'infraction à la LEtr., l'appelant persistant à demeurer en Suisse, malgré les sanctions prononcées, alors que, de son propre aveu, il pourrait retourner à l'étranger auprès de sa

famille, à tout le moins le temps de régulariser sa situation administrative dans notre pays, au lieu de jouer une politique du fait accompli, sans doute dans l'intention de favoriser ladite régularisation, voire de rendre plus difficile un renvoi en cas de refus. Sa collaboration à l'instruction a en outre été exécrable sur l'essentiel, l'appelant n'ayant donné que des explications fluctuantes et contradictoires au fur et à mesure que les faits étaient établis par d'autres éléments. Sa prise de conscience doit en conséquence être considérée comme nulle. L'intéressé a pour le surplus des antécédents, dont un spécifique, sa condamnation pour entrave à l'action pénale et infraction à la LEtr. étant intervenue à peine plus de deux ans avant les infractions objets de la présente procédure, commises alors que le délai d'épreuve fixé par la CPAR courait encore.

E. 4.5

La quotité de la peine infligée par le Tribunal correctionnel, de deux ans et six mois, n'est donc, au vu de ce qui précède et des principes applicables, aucunement critiquable.

E. 5

5.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut par ailleurs suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins ou de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Si, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, il ne peut toutefois y avoir sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Dans ce dernier cas, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral, notamment la condition posée à l'art. 42 al. 2 CP, s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 134 IV 1 consid. 4.2 et 4.2.3 p. 5 ss et consid. 5.3.1 p. 10).

E. 5.2

En l'espèce, la peine privative de liberté infligée à l'appelant exclut qu'un sursis complet lui soit accordé, seul un sursis partiel étant susceptible d'entrer en considération. Dans la mesure où l'intéressé a été condamné, le 15 mars 2013, soit dans les cinq ans précédents les faits de la présente cause, à une peine privative de liberté de 18 mois, l'art. 42 al. 2 CP s'applique. En limitant la peine ferme à un an, et en accordant un sursis partiel pour le solde, le Tribunal correctionnel a, au regard de la gravité de la faute et de l'absence de prise de conscience, fait preuve d'une mansuétude certaine et a offert ainsi à l'appelant l'opportunité de faire la preuve qu'il était capable de s'amender. Il ne se justifie dès lors pas de modifier le

jugement entrepris sur ce point.

E. 6.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 p. 149). Le Tribunal fédéral a confirmé à cet égard le bien-fondé de la confiscation et de la destruction de téléphones portables et de cartes SIM ayant permis à des comparses de se coordonner dans le cadre d'un trafic de drogue. Il n'était, en effet, d'une part pas exclu que ces téléphones et les données qu'ils contenaient puissent permettre aux intéressés de reprendre contact avec le réseau de trafiquants. D'autre part, compte tenu du nombre de téléphones portables sans valeur particulière confisqués dans des procédures pénales, le tri systématique des données licites et illicites n'était pas envisageable pratiquement, de sorte que la destruction des appareils s'imposait aussi sous l'angle de l'adéquation considérée globalement (arrêts 6B_548/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.2 et 6B_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

Au vu de ces développements, il convient de confirmer la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 3, 6, 9, 11, 12, 14 et 15 de l'inventaire du 24 août 2016 [recte 2015] et de débouter l'appelant de ses prétentions à ce propos, étant relevé qu'en toute hypothèse, la plupart d'entre eux ne sauraient lui être restitués, dans la mesure où il n'est pas établi qu'il en serait l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP).

E. 7.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de procédure de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; E 4 10.03]).

E. 7.2

Vu l'issue du litige, sa demande d'indemnisation sera rejetée (art. 429 al. 1 CPP ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 8

8.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération

ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique, de même que les directives du greffe, pour le surplus. L'art. 16 RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2 4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (ATF 122 I 1 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.4). Les deux Chambres de la Cour pénale de la Cour de justice sont, jusqu'à présent, arrivées à la conclusion, s'agissant du tarif horaire lié à l'activité d'un avocat stagiaire, que la somme de CHF 65.- permettait de couvrir les charges occasionnées et de fournir au maître de stage une rémunération correspondant à 51% du montant encaissé, de sorte que ce tarif était conforme à la liberté économique et n'était pas arbitraire (ACPR/703/2015 du 21 décembre 2015 ; AARP/52/2016 du 9 février 2016, confirmé sur ce point par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 6). En l'état, la CPAR s'en tient à cette jurisprudence, l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 février 2017 rendu dans la cause 6B_102/2016 ne se prononçant pas sur ce point (AARP/67/2017 du 24 février 2017).

8.2.2. Est décisif pour arrêter la rémunération de l'avocat le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, ainsi que de la responsabilité assumée (art. 16 al. 2 RAJ ; ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent, dans ce cadre, d'une importante marge d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées), mais doivent prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elles n'entendent pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des

plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). 8.2.2.1. La jurisprudence retient que la durée admise pour les audiences est comptée depuis l'heure de convocation jusqu'à la fin de l'audience (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016, consid. 3.1 ; ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 ; AARP/461/2015 du 8 novembre 2015). En ce qui concerne la préparation des audiences devant le Ministère public, la durée nécessaire dépend du cas d'espèce, toutefois, en moyenne, une trentaine de minutes suffisent (AARP/433/2014 du 7 octobre 2014 ; AARP/197/2014 du 28 avril 2014). Pour apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement ou d'appel, il faut tenir compte des circonstances du cas, notamment du temps déjà précédemment passé sur le dossier (AARP/198/2015 du 31 mars 2015; AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). 8.2.2.2. S'agissant des entretiens avec des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue. En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du TPF BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). L'application d'un forfait pour les déplacements a également été avalisée (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4). La Chambre de céans a, jusqu'à présent, considéré, sans plus ample discussion, que le forfait correspondant au temps admissible pour les visites dans les établissements de détention du canton était d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 ; AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Cette appréciation était, notamment, basée sur une pratique constante ainsi qu'en référence implicite aux directives du greffe de l'assistance juridique du 17 décembre 2004, auxquelles renvoie l'art. 17 RAJ. La distinction entre avocats brevetés et avocats stagiaires résultait, selon celles-ci, d'une augmentation, opérée en 2004, du forfait pour les avocats brevetés d'une heure à une heure 30 minutes, faisant suite à des remarques de l'Ordre des avocats et de l'association des juristes progressistes. Cette modification de 2004 n'avait toutefois pas touché les avocats stagiaires dès lors qu'ils ne subissaient pas de perte de gain pas plus qu'ils n'en auraient fait subir à leur maître de stage. 8.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait. Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les courriers divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel

ou de brèves observations ou déterminations (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est en revanche pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 3.4 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). 8.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence du Tribunal fédéral admet toutefois que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où il ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu , une réduction de 50% par rapport au tarif horaire prévu ayant été admise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2). L'application d'un forfait pour les déplacements a également été admise (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4). Dans une décision récente, le Tribunal pénal fédéral a estimé que, si le principe d'un forfait global et la réduction du tarif horaire pour les vacations étaient tous deux acceptables, la combinaison des deux systèmes n'était pas conforme à la doctrine et à la jurisprudence (décision BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive - Quidort" ou "Bel-Air - Quidort" selon le site www.tpg.ch), la Cour pénale a toutefois décidé de maintenir sa pratique selon laquelle la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires (AARP/72/2017 consid. 2.3, rendu à la suite de la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral susmentionnée).

E. 8.3

Dans son recours, M e C _____ conteste l'indemnité allouée par les premiers juges de CHF 10'156,95 et réclame une indemnité de CHF 14'667,80 TTC à ce titre.

E. 8.3.1

Il considère en premier lieu que le fait d'avoir indemnisé l'activité de son stagiaire au tarif horaire de CHF 65.- et non pas de CHF 120.- porterait atteinte à sa liberté économique, l'absence de discussion de ces montants violant, elle, son droit d'être entendu. Tel que l'a retenu le Tribunal correctionnel, le tarif arrêté à CHF 65.- de l'heure pour les prestations de l'avocat stagiaire est dûment prévu par l'art. 16 al. 1 RAJ, dont les juridictions genevoises ont, de manière constante, admis la constitutionnalité, référence étant faite aux arrêts

précités, qui sont bien connus du recourant pour les avoir provoqués. L'on ne saurait dès lors reprocher aux premiers juges une violation du droit d'être entendu du recourant – laquelle peut au demeurant être réparée dans le cadre de la procédure de recours (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral) – pour n'avoir pas réexposé dans les détails les motifs qui la conduisaient à ne pas adopter le point de vue de l'intéressé en la matière. A cet égard, la Chambre de ceans rappelle que la marge de 51% du tarif horaire de CHF 65.- alloué pour l'avocat stagiaire permet proportionnellement un bénéfice plus important que celui perçu par l'avocat chef d'étude lorsqu'il s'occupe d'une défense d'office (27%) et d'obtenir un revenu qui n'a rien de symbolique. Parallèlement, le taux horaire de CHF 120.- dont le recourant réclame l'application est manifestement excessif car il permettrait au maître de stage de percevoir une rémunération supérieure en valeur absolue à celle à laquelle il peut prétendre en travaillant lui-même sur des mandats d'office. Ainsi, le taux horaire de CHF 65.- permet de couvrir les charges occasionnées par l'avocat stagiaire et de fournir au maître de stage une rémunération adéquate. Il est donc conforme à la liberté économique et n'est pas arbitraire, étant rappelé que jusqu'à présent, il n'a pas été remis en cause par les juridictions fédérales.

E. 8.3.2

En second lieu, le recourant conteste la réduction de la durée des audiences opérée par le Tribunal correctionnel. Ce dernier a en effet considéré que l'audience du 1^{er} octobre 2015 devant le Ministère public avait duré deux heures 35 et non trois heures 30, que celle du 29 octobre 2015 avait duré deux heures 30 et non trois heures, que celle du 26 novembre 2015 avait duré 45 minutes et non une heure 15, que celle du 17 février 2016 avait duré 30 minutes et non une heure, que celle du 9 mars 2016 avait duré une heure 55 et non deux heures 30, que celle du 23 mars 2016 avait duré une heure 30 et non deux heures, que celle du 13 avril 2016 avait duré une heure 05 et non une heure 30 et que celle du 25 mai 2016 avait duré 40 minutes et non une heure 10. A la lecture des pièces du dossier, il apparaît que l'audience du 1^{er} octobre 2015 a été convoquée à 9h15, a débuté à 9h45 et a pris fin à 11h50, que celle du 29 octobre 2015 a été convoquée à 9h15, a débuté à 9h36 et a pris fin à 11h43, que celle du 26 novembre 2015 a été convoquée à 14h15, a débuté à l'heure prévue et a pris fin à 15h00, que celle du 17 février 2016 a été convoquée à 14h30, a débuté à 14h45 et a pris fin à 15h00, que celle du 9 mars 2016 a été convoquée à 9h15, a débuté à 9h50 et a pris fin à 11h10, que celle du 23 mars 2016 a été convoquée à 9h15, a débuté à 9h30 et a pris fin à 10h45, que celle du 13 avril 2016 a été convoquée à 14h30, a débuté à 14h45 et a pris fin à 15h35 et que celle du 25 mai 2016 a été convoquée à 14h15, a débuté à 14h25 et a pris fin à 14h55. Les calculs opérés par les premiers juges sont ainsi conformes à la jurisprudence. C'est donc en application correcte du droit que les durées d'audience ressortant de l'état de frais produit par le recourant ont été réduites. Ce grief du recourant doit donc également être rejeté.

E. 8.3.3

. Le recourant reproche en troisième lieu au Tribunal correctionnel d'avoir appliqué un tarif réduit pour les déplacements pris en compte pour se rendre aux audiences (treize allers-retours au total). Force est toutefois de constater que ses arguments à ce propos sont d'ordre général et qu'il n'établit pas que, concrètement, les frais de déplacement encourus excéderaient les montants alloués. Au demeurant, l'étude du recourant ne se situe, en transports publics, qu'à six minutes du Palais de justice et 16 minutes du Ministère public (quatre minutes, respectivement dix minutes en véhicule motorisé ; cf.

www.google.ch/maps/), de sorte que, même à supposer que le temps réel consacré au trajet soit pris en considération, son indemnisation par le biais d'un tarif forfaitaire – procédé admis par la jurisprudence – aboutirait encore à des montants plus élevés que ceux octroyés par les premiers juges. Partant, ce grief doit être écarté.

E. 8.3.4

En quatrième lieu, le recourant fait grief aux premiers juges de n'avoir validé que deux des trois visites effectuées à son client à Champ-Dollon au mois de septembre 2015. Il est admis que les besoins de la procédure, en particulier la tenue d'audiences, puissent requérir des entretiens particuliers avec le prévenu. Le Tribunal correctionnel a correctement appliqué ce principe en tenant compte d'une visite, le 4 septembre 2015, faisant suite à une audition par la police et d'une visite, le 30 septembre 2015, précédant une audience appointée devant le Ministère public le 1^{er} octobre 2015. L'on ne voit en revanche pas pour quels motifs, au vu des deux entretiens intervenus, un troisième entretien " de routine " aurait été nécessaire le 18 septembre 2015, le recours interjeté ce jour-là ayant pour le surplus pour objet une ordonnance du Ministère public n'autorisant qu'une consultation partielle du dossier, soit une question de pur droit ne visant que l'avocat et ne requérant aucune collaboration particulière de son client. Ce grief du recourant tombe donc également à faux.

E. 8.3.5

Enfin, le recourant estime injustifié de ne retenir qu'une durée forfaitaire d'une heure de visite à Champ-Dollon pour son stagiaire, alors que le forfait s'appliquant à un avocat breveté est d'une heure 30 minutes. Les motifs de la distinction opérée, sur ce point, entre l'avocat breveté et l'avocat stagiaire, ne ressortent pas clairement des directives du greffe de l'assistance juridique lesquelles se bornent à évoquer des remarques effectuées en son temps par les associations professionnelles des avocats, sans plus amples détails. S'il est avéré que le stagiaire ne subira pas de perte de gain, la référence à l'absence de conséquences pour le maître de stage apparaît cependant curieuse dans la mesure où, si le laps de temps considéré est bien utilisé dans le cadre d'une visite à la prison de Champ-Dollon, il ne le sera pas pour une autre activité qui pourrait être confiée au stagiaire. De même, les raisons pour lesquelles un avocat stagiaire serait susceptible de passer moins de temps avec un client détenu qu'un avocat breveté ne sont, pour le moins, pas manifestes. Au contraire, un manque d'expérience pourrait, le cas échéant, impliquer que le stagiaire y consacre davantage de temps. Faute de justification objective à une telle différence de traitement, il convient par conséquent de revenir sur la pratique actuelle et d'admettre que le temps admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure 30 minutes, déplacement compris, quel que soit le statut de l'avocat concerné. Le recours sera ainsi admis sur ce point et une somme supplémentaire de CHF 231,65 (CHF 195.- résultant de l'augmentation d'une demie heure de chacune des six visites admises effectuées à Champ-Dollon par le stagiaire du recourant, majorés du forfait de 10%, soit CHF 19,50 et de la TVA à 8%, soit 17,15) sera allouée au recourant au titre de l'indemnisation due.

E. 8.4

Compte tenu du fait que M e C _____ succombe pour l'essentiel, n'obtenant gain de cause que sur l'un des cinq griefs soulevés, soit l'allocation d'une somme de CHF 231,65 sur les CHF 4'510,85 réclamés, il se justifie de mettre à sa charge les quatre cinquièmes des frais du recours contre la taxation de ses honoraires de première instance, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 2 let. b CPP). 8.5.1. S'agissant de l'état de frais

présenté par M e C _____ pour ses prestations en lien avec la procédure d'appel, en vertu des principes susévoqués, les deux entretiens avec le client, de 30 minutes chacun, seront admis, de même que les 45 minutes consacrées par le chef d'étude à la prise de connaissance du jugement du Tribunal correctionnel et à l'examen de l'opportunité de le contester et les 60 minutes passées par sa stagiaire, quelques jours avant l'audience, à l'examen du dossier. En revanche, la rédaction de la déclaration d'appel n'a pas à être comptée en sus du forfait alloué pour la correspondance, pas plus que la lecture des courriers qui ont pu être adressés à l'appelant. Par ailleurs, cinq heures pour la préparation d'une audience d'appel apparaissent excessives, les arguments développés lors de celle-ci ne présentant pas de difficultés particulières et correspondant pour l'essentiel à la position soutenue devant le Tribunal correctionnel ; ce poste sera par conséquent réduit à deux heures. Le forfait pour les téléphones et la correspondance sera réduit à 10%, l'activité déployée depuis la constitution de l'intéressé excédant largement 30 heures. Seront enfin ajoutés la durée de l'audience d'appel (50 minutes) de même qu'un montant de CHF 20.- au titre des frais de déplacement de la stagiaire à celle-ci. 8.5.2. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 653,20 TTC correspondant à une heure 15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (soit CHF 250.-), quatre heures 20 d'activité au tarif de CHF 65.-/heure (CHF 281,65), le tout majoré de 10% (CHF 53,15), des frais de déplacement (CHF 20.-) et de la TVA à 8% (CHF 48,40). 8.5.3. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, qui permet aux autorités pénales de compenser les créances portant sur les frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure, les sommes de CHF 231,65 et de CHF 653,20 TTC seront compensées, à due concurrence, avec l'émolument de CHF 1'500.- mis à charge de M e C _____ ensuite du rejet de son recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.